REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2026/R-CP/480

OBJET : Neutralisation de deux emplacements de stationnement matérialisés au 20 rue des Nereides le mercredi 21 octobre 2026 pour un déménagement.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Mme Anais SOURDAINE souhaitant effectuer un déménagement **au 20 rue des Nereides le mercredi 21 octobre 2026 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés, **au 20 rue des Néreides le mercredi 21 octobre 2026.**

ARRÊTÉ

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 20 rue des Néreides à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mercredi 21 octobre 2026** pour Mme Anais SOURDAINE.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Anais SOURDAINE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le

Signé électroniquement le vendredi 09 octobre 2026,
par Lorrain MERCKAERT
Maire,
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

